

CIRCULAIRE

CIR-8/2012

Document consultable dans Médi@m

Date :

23/03/2012

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Présentation du Centre National de gestion des demandes d'allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie du régime général (CNAJAP)

Liens :

Plan de classement :

P07-01

Emetteurs :

DDO DDFC

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☒ CTI

☒ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☒ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La loi 2010-209 du 2 mars 2010 a créé une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie à domicile. Pour accompagner la montée en charge de cette nouvelle prestation, et pour répondre à l'objectif du projet d'entreprise de l'Assurance maladie 2010-2013 de conforter le maillage départemental en confiant de nouvelles activités aux organismes dont l'évolution de la charge de travail le permet, le directeur général de la Cnamts confie à la Cnam de la Creuse une mission nationale de gestion de l'AJAP (conformément aux articles L 216-2-1 II et L 221-3-1 du code de la sécurité sociale) à compter du 2 avril.

Le Directeur Général de la CNAMTS a donné délégation au Directeur de la CPAM de la Creuse pour la gestion de cette mission nationale.

Mots clés :

Mission Nationale ; CNAJAP ; Allocation Journalière d'une Personne en fin de vie.

Le Directeur Général



Frédéric Van Roekeghem

CIRCULAIRE : 8/2012

Date : 23/03/2012

Objet : Présentation du Centre National de gestion des demandes d'allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie du régime général (CNAJAP)

Affaire suivie par :

Patrick BOÏS

Franck Etienne RETAUX

DDO/DRA

CNAJAP

 patrick.bois@cnamts.fr

 franck-etienne.retaux@cpam-gueret.cnamts.fr

Objet : Présentation du Centre National de gestion des demandes d'allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie du régime général (CNAJAP)

La loi 2010-209 du 2 mars 2010 a créé une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie à domicile. Cette allocation permet aux personnes qui interrompent ou réduisent leur activité professionnelle de percevoir une allocation journalière s'ils accompagnent, à domicile, une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable (Art L168-1).

Cette prestation permet de traiter la problématique de l'accompagnement de la fin de vie par une réponse spécifique et adaptée : elle a donc un impact en matière de régulation des dépenses notamment en matière de prescriptions des arrêts de travail.

1- Etat des lieux

Après les premiers mois de fonctionnement, le service de cette nouvelle prestation peut s'avérer parfois complexe à délivrer pour le Régime Général de l'Assurance Maladie, dans la mesure où le processus se déroule sur un temps très court alors qu'il fait intervenir de nombreux interlocuteurs (personnes accompagnantes, organismes et régimes compétents, médecins traitant, employeurs).

Pour accompagner la montée en charge de cette nouvelle prestation, et pour répondre à l'objectif du projet d'entreprise de l'Assurance maladie 2010-2013 de conforter le maillage départemental en confiant de nouvelles activités aux organismes dont l'évolution de la charge de travail le permet, le directeur général de la Cnamts confie à la Cnam de la Creuse une mission nationale de gestion de l'AJAP (conformément aux articles L 216-2-1 II et L 221-3-1 du code de la sécurité sociale).

Le Directeur Général de la CNAMTS a donné délégation au Directeur de la CPAM de la Creuse pour la gestion de cette mission nationale.

2- Missions du CNAJAP

A compter du 2 Avril 2012, le centre national AJAP (CNAJAP) gère les prestations de l'ensemble des Cnam et de la caisse de la Lozère. La situation des CGSS sera examinée ultérieurement au vu des contraintes particulières.

Le CNAJAP a pour mission :

- d'assurer une gestion attentionnée auprès des demandeurs de cette prestation qui intervient à un moment délicat dans le parcours de vie de ces personnes.
- d'accélérer le traitement des dossiers des assurés du régime général de sécurité sociale qui demandent l'attribution de l'allocation journalière d'accompagnement (AJAP) et de respecter les délais de réponse prévus par les textes,
- d'uniformiser les règles de traitement et de renforcer l'expertise réglementaire dans ce domaine de prestation,
- de professionnaliser la lutte contre les fraudes, fautes et abus pour prévenir d'éventuels abus.

Le CNAJAP assurera également l'ensemble des relations autour de cette prestation avec les autres régimes.

3- Périmètre de l'activité

Entre dans le champ de compétence du CNAJAP :

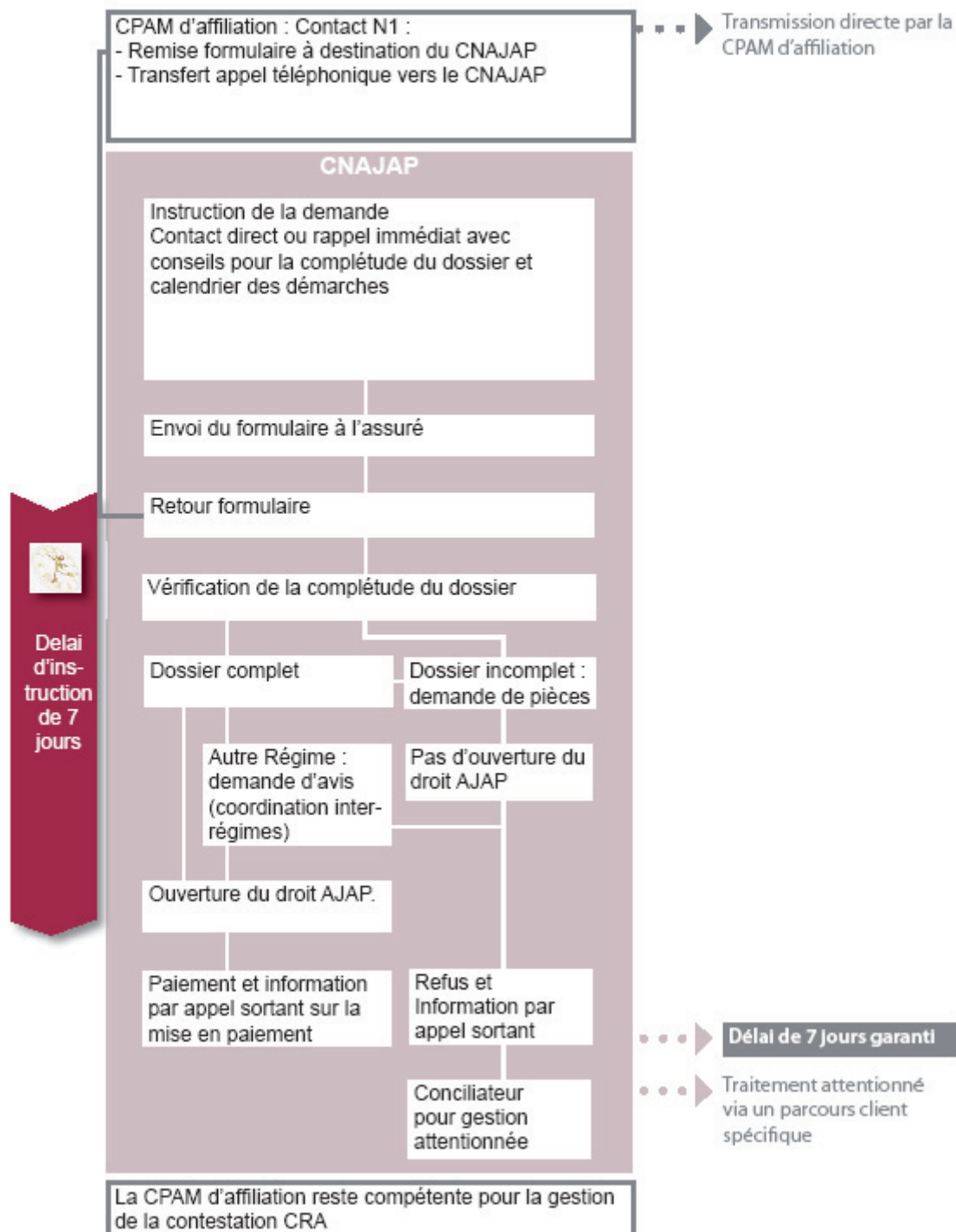
- l'attribution de l'AJAP effectuée au titre de l'Assurance Maladie, dans le cadre des dispositions des articles L 168-1 à 7 et D 168-1 à 10 du CSS.

Le périmètre de cette activité comprend :

- la relation client de 2ème niveau (information, suivi des bénéficiaires tout au long du traitement),
- l'instruction et le contrôle des dossiers,
- le paiement de la prestation en application de l'article D 122-23 du CSS sous réserve de l'évolution du système informatique,
- les actions de lutte contre la fraude et les abus
- la traçabilité du traitement du dossier, à des fins d'information de la caisse d'affiliation,
- la veille réglementaire et l'information des caisses d'affiliation afin de maintenir les connaissances et compétences des personnels de front office,
- la transmission à la caisse d'affiliation d'informations susceptibles de générer une action complémentaire (indus, recours contre tiers, mises à jour de fichiers...),
- le traitement des réclamations et des contestations,
- la constitution des dossiers de pré contentieux à destination des caisses d'affiliation,
- l'interface avec le conciliateur local
- la conciliation
- l'information des partenaires.

Le descriptif fonctionnel de la prise en charge de l'activité a été redéfini dans l'objectif d'un schéma centralisé de prise en charge.

Prise en charge de l'AJAP par le CNAJAP.



4- Relations avec les demandeurs

4-1 Avec les assurés

Une plate forme de service dédiée sur les horaires 8h30 - 20h assurera la réponse téléphonique de deuxième niveau aux sollicitations des publics.

Elle aura également en charge l'accompagnement attentif des demandeurs et de leur proche. En effet, la mise en place d'une équipe dédiée et la centralisation des informations liées à une situation de fragilité sociale et psychologique permettent la mise en place d'un d'accompagnement professionnel et attentionné.

4-2 Avec les partenaires

Le CNAJAP met à disposition du réseau des Caisses primaires, de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère et des partenaires (autres régimes, associations de malades) deux lignes directes pour répondre à toute demande dans le cadre de l'instruction des dossiers. Il s'agit du : 05 55 41 23 58 et du 05 55 41 24 76.

Une adresse de messagerie a été créée pour permettre les échanges par ce canal :

cnajap@cpam-gueret.cnamts.fr

5- Communication sur le dispositif et les réponses organisationnelles

L'Assurance Maladie met en œuvre une stratégie globale autour de cette prestation de manière à promouvoir l'AJAP comme la réponse première à l'accompagnement ultime en lieu et place de l'arrêt de travail, souvent prescrit, à tort, le malade étant bien l'accompagné et non l'accompagnant.

Cette stratégie, à la fois multi canal et multi cible, vise à faire connaître le dispositif aux aidants, aux malades, à l'équipe soignante et également, plus largement, aux associations de la sphère du soutien aux patients et à leur famille.

La communication nationale :

- publications d'articles dans la Lettre aux infirmiers, la Lettre aux médecins et Ma Lettre.(lettre aux assurés)
- mise en ligne sur ameli.fr de l'imprimé cerfa téléchargeable, refonte des articles correspondants à ce thème, renvoi sur les sites des régimes partenaires MSA et RSI.

La communication locale :

- chaque organisme, au regard de son tissu associatif local, devra assurer ses propres relais de communication.
- une Lettre réseau spécifique informera chaque CPAM de la mise en place du CNAJAP, rappelant également à cette occasion le circuit d'une demande d'AJAP.

6- Portail inter régime

Des travaux sont en cours pour mise en œuvre d'un portail inter régime, permettant à terme une optimisation de l'instruction des demandes de prestations AJAP : il sera alimenté par les informations de gestion du CNAJAP et des autres régimes.